

A “Resposta” do P. Cardoso nas *Nouvelles Ecclésiastiques*

De Lisbonne

Il a paru en cette ville, de l’Imprimerie d’Antoine Rodriguez Galhardo, avec la Permission du Tribunal Royal de Censure, un bon Ouvrage Portugais contre l’Usure par le *P. Antoine Cardozo*, de l’Oratoire de Porto. Il a pour titre: *Réponse d’un ami à un ami, sur la question proposée, touchant un contrat de prêt à intérêt*, etc. 2 petits vol. in -12, faisant ensemble environ 500 pages, dédiés à D. François-Jean- Raphael de Mendonça (sic), prélat distingué par sa science et ses vertus.

L’Auteur résout la question proposée par les principes généraux sur la matière de l’usure, qu’il développe avec une profondeur et une exactitude peu communes. Dans le 1.^{er} Chap. il prouve à son ami, qu’il devoit s’abstenir du contrat dont il s’agit, quand il ne seroit pas réellement usuraire; parce que, depuis plus de deux siècles qu’on dispute sur sa légitimité, ceux même qui en ont été les principaux défenseurs sont convenus, qu’il étoit très difficile de le justifier entièrement d’usure; qu’en pareil cas, on doit prendre le parti le plus sûr, et par conséquent s’abstenir d’un pareil contrat. A cette occasion il s’éleve avec force contre les Probabilistes. Il fait voir dans le 2.^e Chap. que ce contrat est, par sa nature injuste, unique et usuraire; dans le 3.^e que les opinions qui paroissent y être favorables, sont fausses et insuffisantes; dans le 4.^e que le danger de perdre le capital, *periculum sortis*, n’est pas une raison suffisante d’en percevoir les intérêts; dans le 5.^e que le plus souvent, le *lucre cessant* et le *dommage naissant* n’exemptent point d’usure. Dans le 6.^e et le 7.^e Chap. l’Auteur réfute le P. Pichler, qui avoit prétendu que les lois civiles et la coutume sont des titres suffisans, pour légitimer les intérêts perçus du prêt à terme. Dans le 8.^e, il répond aux objections. Dans le 9.^e, il montre le peu de solidité des motifs allégués par ce Pere. 11. e pour engager les législateurs à autoriser l’usure. Le 10.^e est employé à prouver combien l’usure est nuisible au véritable intérêt de l’État. Il compare dans le 11.^e le système qu’il combat avec celui de Calvin, de Dumoulin et de Saumaise. Dans le 12.^e, il convainc le P. Pichler de mal expliquer

les loix et les coutumes de l'Allemagne sur ce sujet. Il examine enfin dans le 13.^e et le 14.^e, si le transport de la propriété du capital est le vrai titre, qui rend les intérêts licites dans les contrats de constitution, contre le Pere Biner, apologiste du P. Pichler. Tels sont les objets traités dans le premier volume.

Le 2.^e est également divisé en 14 Chap. L'Auteur soutient, 1.^o que la comparaison du contrat dont il s'agit avec ceux qui sont rachetables des deux côtés, ne peut servir à l'excuser; 2.^o qu'il est au moins condamné par le Droit ecclésiastique; 3.^o qu'il est en effet fort semblable aux contrats rachetables des deux côtés, mais que ceux-ci sont certainement usuraires. Les Chap. suivans jusqu'au 9.^e ont pour objet de réfuter les raisons des défenseurs de ce contrat. Dans le 10.^e et le 11.^e, on prouve qu'il est condamné, comme usuraire par les loix civiles et les Jurisconsultes de Portugal; et on répond, dans le 12.^e à quelques argumens contraires. Le 13.^e est une récapitulation de tout ce que l'auteur a établi dans cet Ouvrage; et le 14.^e le termine par une réponse précise et décisive sur la question proposée. L'Auteur fait grand usage des meilleurs écrits publiés sur cette matière entre autres de celui qui a pour titre *Dogma Ecclesiae circa usuram*, de ceux du P. Concina, de la Bulle de Benoit XIV contre l'usure, etc. Il en a paru un à Paris l'année dernière, en 4 vol. in – 12, qui auroit pu lui être fort utile; il a pour titre: *L'usure considérée relativement au droit naturel*.

L'Ouvrage que nous annonçons, étant écrit en Portugais, contribuera sans doute beaucoup à répandre dans le pays même la connoissance des vrais principes sur cette matière importante. Il seroit à désirer qu'on le traduisit en Latin ou en François, afin que le fruit en fût plus répandu.

(*Nouvelles ecclésiastiques*, 27 Agosto, 1788)